



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 220-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.339

Déposée le : 14.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Reinhard (Thun, PLR)
Jost-Morandi (Herzogenbuchsee, PVL)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Kullmann (Thun, UDF)
Vögeli (Frauenkappelen, PVL)
Messerli (Nidau, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Privilèges fiscaux pour les établissements communaux : il est temps de mettre organisations de droit privé et établissements communaux sur un pied d'égalité

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil une modification de la loi sur les impôts (LI) du canton de Berne, et le cas échéant d'autres arrêtés cantonaux, qui portera sur les points suivants :

En matière d'exemption des impôts cantonaux et communaux, les établissements communaux indépendants de droit public, c'est-à-dire les entreprises communales au sens de l'article 65, lettre f de la loi sur les communes (LCo), sont soumis aux mêmes dispositions que les autres personnes morales, en particulier les sociétés anonymes de droit privé qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique (cf. art. 83, al. 1, lit. g LI). En particulier, les versements des bénéfices de l'entreprise communale à la commune concernée sont ainsi assimilés aux versements du dividende des sociétés anonymes à la commune pour l'évaluation des critères d'exemption fiscale.

Développement :

Lorsqu'elles externalisent leurs mandats, les communes recourent généralement à la création soit d'organisations de droit privé (sociétés anonymes, ou coopératives dans certains cas), soit d'établissements indépendants de droit public (entreprises communales au sens de l'art. 65 s. LCo). Les règles en matière d'exemption fiscale sont alors différentes : les établissements indépendants bénéficient d'une exemption fiscale selon leur forme juridique conformément aux exonérations prévues à l'article 83, alinéa 1, lettre c LI, selon lequel le bénéfice et la fortune nette

affectés à des services publics sont exonérés de l'impôt. À l'inverse, les organisations de droit privé, même si elles poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique et que leurs parts sont détenues par les communes, ne sont pas d'emblée exemptées de l'impôt sur la base de leur forme juridique. L'exemption fiscale est appliquée ici seulement sur le bénéfice et le capital affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Cette pratique pouvait se justifier tant que les organisations de droit privé poursuivant un but d'utilité publique pouvaient obtenir une exemption fiscale avec des moyens raisonnables. Cela n'est toutefois plus le cas depuis l'arrêt du 23 juillet 2019 rendu par le Tribunal fédéral (ATF 2C 206/2018), qui conduit à des résultats choquants notamment pour les entreprises d'approvisionnement en énergie. Lorsqu'une telle entreprise est constituée sous forme de société anonyme, même si elle remplit un mandat public et que la commune détient 100 % des actions, elle n'est plus exemptée des impôts cantonaux et communaux si elle verse des dividendes à la commune. En revanche, si une entreprise d'approvisionnement en énergie s'est constituée en établissement de droit public, elle demeure exonérée, même si l'établissement verse chaque année une part de son bénéfice à la commune, en tous cas pour le bénéfice réalisé sur le territoire de la commune sans concurrence avec des entreprises privées, comme les monopoles par exemple.

Dans la situation actuelle, le droit fiscal privilégie donc certaines organisations d'un secteur lucratif uniquement en fonction de leur forme juridique, allant ainsi à l'encontre du principe de base de la neutralité concurrentielle. Cela se justifie d'autant moins que l'autonomie d'action des établissements, lorsqu'ils disposent d'un règlement idoine, est semblable à celle des organisations de droit privé. Dans le canton de Berne, ce sont surtout les petites entreprises d'approvisionnement en énergie qui ont pris la forme juridique d'une société anonyme et se voient désavantagées par le droit fiscal. Avec la mise sur un pied d'égalité demandée par la présente motion, les versements des bénéfices aux communes concernées, fixés par le règlement de l'établissement par exemple, seraient imposés au même titre que les dividendes des sociétés anonymes versés à leur commune concernée et seraient pris en compte de la même manière pour l'évaluation des critères d'exemption fiscale.

Les motionnaires exigent une modification globale de la loi sur les impôts, mais acceptent aussi une mise en œuvre ciblée sur les entreprises d'approvisionnement en énergie étant donné que l'inégalité de traitement est particulièrement marquée pour celles-ci. Par ailleurs, la réglementation du droit fiscal fédéral demeure inchangée et aucune modification n'est prévue lorsque la commune n'externalise pas son mandat à une organisation en la forme d'une personne morale et qu'elle le remplit elle-même au moyen d'une entité intégrée à l'administration.

Destinataires
– Grand Conseil